

RICHE EN EXPERTISES

A man and a woman in business attire are standing in a modern office with large windows. The man is holding a stack of papers and looking at the woman, who is holding a tablet. They appear to be in a professional discussion.

Les avantages
fiscaux pour les
proches aidants

11 février 2019

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE OU NON REMBOURSABLE

Quelle est la différence ?

Le crédit d'impôt remboursable pourra engendrer un paiement au particulier du montant du crédit accordé même s'il n'y a aucun impôt à payer.

À l'inverse, le crédit d'impôt non remboursable permettra de réduire les impôts à payer mais n'engendrera pas nécessairement un paiement.



AIDANTS NATURELS AU FÉDÉRAL



MONTANT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS

Ce crédit remplace le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit pour aidants familiaux.

Le critère de cohabitation n'existe plus. Pour demander le crédit, le proche doit notamment être une personne à charge en raison d'une déficience (mentale ou physique) sans nécessairement cohabiter avec celui qui demande le crédit.

Le conjoint est désormais une personne admissible à l'égard duquel le crédit peut être réclamé.

Le crédit ne sera plus disponible à l'égard des aînés (65 ans ou plus) **n'ayant pas une déficience** et qui résident avec leurs enfants d'âge adulte.

MONTANT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS

DÉFINITION DE PERSONNE À CHARGE AYANT UNE DÉFICIENCE

Il s'agit du conjoint, des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants âgés de 18 ans ou plus du demandeur.

Le formulaire T2201 doit être produit à l'Agence du Revenu du Canada pour attesté la déficience. Ce formulaire doit être fourni au moment où la déficience survient et n'a pas à être produit dans le futur.

MONTANT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS

- Pour obtenir le crédit, l'aidant naturel doit compléter l'annexe 5 de sa déclaration d'impôt du Canada.
- Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable.
- Le maximum du crédit en 2018 est de 6 986\$.
- Le crédit sera réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge qui est supérieur à 16 405 \$. Le crédit sera nul lorsque le revenu de la personne à charge atteint 23 391 \$.
- Lorsque l'aidant naturel est le conjoint, le calcul doit se faire en 2 étapes. Le montant pour époux ou conjoint de fait sera d'abord calculé et ensuite le crédit pour aidant naturel. Selon les revenus de la personne à charge, le conjoint pourra obtenir les deux crédits ou seulement l'un ou l'autre.



AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC



AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

DÉFINITION DE PROCHE ADMISSIBLE

Le proche admissible est:

- Soit âgée de 70 ans ou plus;
- Soit a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques.

Il peut s'agir de votre père, votre mère votre grand-père, votre grand-mère, votre enfant, votre petit-enfant votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur, votre oncle votre tante de même que ceux de votre conjoint.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

FONCTIONNEMENT DU CRÉDIT

Le crédit se divise en quatre volets:

1. Hébergement d'un proche admissible
2. Cohabitation avec un proche admissible dans l'incapacité de vivre seul
3. Cohabitation avec un conjoint âgé incapable de vivre seul
4. Absence d'hébergement ou de cohabitation

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

PREMIER VOLET : hébergement d'un proche admissible

- Un aidant naturel qui héberge un proche admissible dans un logement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire seul ou avec une personne autre que le proche admissible.
- Exemple : La mère de 75 ans (avec ou sans handicap) qui habite chez sa fille.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

PREMIER VOLET : hébergement d'un proche admissible

- Pour obtenir le crédit, l'aidant naturel doit compléter l'annexe H de sa déclaration d'impôt du Québec.
- Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable.
- Le maximum du crédit en 2018 est de 1 185 \$ composé d'un montant de base universel de 652 \$ et d'un supplément de 533 \$.
- Le supplément est réduit de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède 23 700 \$. Donc à partir d'un revenu de 27 031 \$, le supplément ne sera plus disponible.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

DEUXIÈME VOLET : cohabitation avec un proche admissible dans l'incapacité de vivre seul

Un aidant naturel qui tout au long d'une période de 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours appartiennent à l'année, cohabitent avec un proche admissible dans un logement dont ce dernier est propriétaire ou locataire seul ou avec une autre personne (cette autre personne pouvant aussi être l'aidant naturel), pour autant que, selon l'attestation d'un médecin, le proche admissible, soit, en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dans l'incapacité de vivre seul.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

DEUXIÈME VOLET : cohabitation avec un proche admissible dans l'incapacité de vivre seul

Incapacité de vivre seule

Le formulaire TP-752.0.14 doit être complété par un médecin ou une infirmière praticienne. Le formulaire est requis pour la première année où le crédit est demandé.

Il n'existe pas de critère précis dans la Loi ou les guides de Revenu Québec qui permettra au médecin d'attester que la personne ne peut vivre seule. C'est donc uniquement sur la base de son jugement professionnel et de la constatation de faits, gestes et réalités affectant la personne visée que le médecin pourra conclure.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

DEUXIÈME VOLET : cohabitation avec un proche admissible dans l'incapacité de vivre seul

Exemple : La fille de 50 ans qui va habiter chez sa mère de 82 ans pourra réclamer le crédit à condition que sa mère soit admissible au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qu'elle soit incapable de vivre seule. Elle doit avoir habité chez sa mère pendant 365 jours consécutifs.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

DEUXIÈME VOLET : cohabitation avec un proche admissible dans l'incapacité de vivre seul

- Pour obtenir le crédit, l'aidant naturel doit compléter l'annexe H de sa déclaration d'impôt du Québec.
- Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable.
- Le maximum du crédit en 2018 est de 1 185 \$ composé d'un montant de base universel de 652 \$ et d'un supplément de 533 \$.
- Le supplément est réduit de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède 23 700 \$. Donc à partir d'un revenu de 27 031 \$, le supplément ne sera plus disponible.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

TROISIÈME VOLET : cohabitation avec un conjoint âgé incapable de vivre seul

Un particulier qui tout au long d'une période d'au moins 365 jours consécutifs cohabite avec son conjoint dans un logement, **autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés**, dont lui ou son conjoint son propriétaire ou locataire pour autant que son conjoint soit âgé de 70 ans ou plus et atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin incapable de vivre seule.

Exemple: Monsieur de 68 ans vit avec sa conjointe de 71 ans dans sa maison dont il est propriétaire pourra réclamer le crédit pour aidant naturel à condition que sa conjointe soit admissible au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qu'elle soit incapable de vivre seule.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

TROISIÈME VOLET : cohabitation avec un conjoint âgé incapable de vivre seul

- Pour obtenir le crédit, l'aidant naturel doit compléter l'annexe H de sa déclaration d'impôt du Québec.
- Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable.
- Le maximum du crédit en 2018 est de 1 015 \$.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

QUATRIÈME VOLET : absence d'hébergement ou de cohabitation

Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année donnée, pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque proche admissible qui, pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, aura de façon régulière et constante porté assistance à ce dernier dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, et ce, à titre gratuit.

Une attestation confirmant que, en raison de cette déficience, la personne a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne (TP-752.0.14) devra être complétée par un médecin.

Exemple : Un fils va chez sa mère à tous les jours pour l'aider à s'alimenter car elle est incapable de faire usage de ses membres supérieurs pour cette activité quotidienne.

AIDANTS NATURELS AU QUÉBEC

QUATRIÈME VOLET : absence d'hébergement ou de cohabitation

- Pour obtenir le crédit, l'aidant naturel doit compléter l'annexe H de sa déclaration d'impôt du Québec.
- Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable.
- Le maximum du crédit en 2018 est de 1 066 \$ composé d'un montant de base universel de 533 \$ et d'un supplément de 533 \$.
- Le supplément est réduit de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède 23 700 \$. Donc à partir d'un revenu de 27 031 \$, le supplément ne sera plus disponible.

┌

CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

└

CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES ÂÎNÉS (Québec seulement)

Pour soutenir les aînés en perte d'autonomie dans leur désir de demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu, ce crédit a été mis en place depuis l'an 2000.

Si vous avez 70 ans ou plus à un moment de l'année et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit au crédit.

Le crédit d'impôt est à égal à 35 % des dépenses qui ont été payées par vous ou votre conjoint pour des services de maintien à domicile admissibles.

Le crédit sera diminué de 3% du montant qui dépasse un revenu familial de 57 400 \$. Par contre si vous êtes considérés comme une personne non autonome, la réduction ne s'appliquera pas.

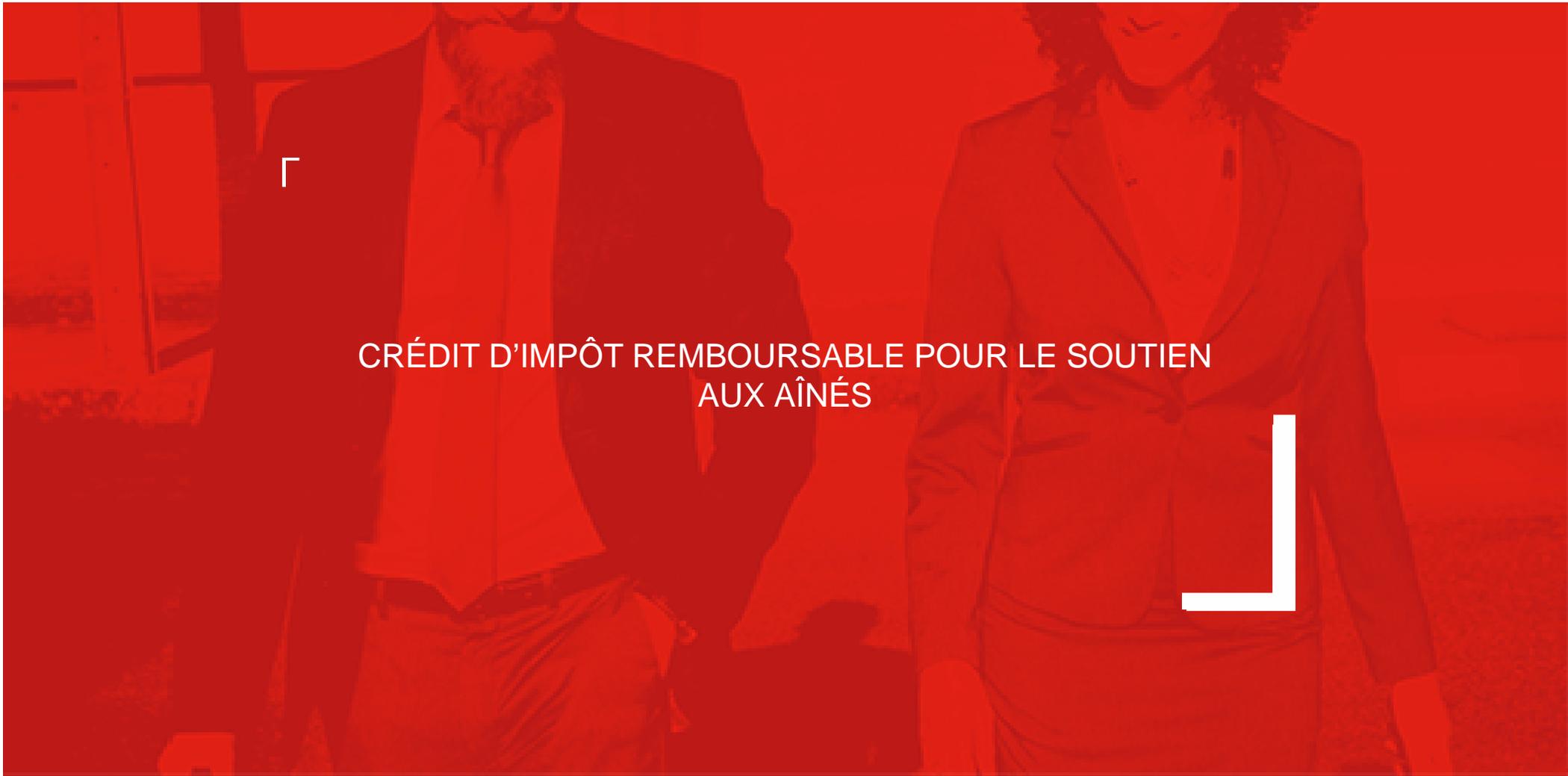
CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES ÂÎNÉS (Québec seulement)

Exemples de services de maintien admissibles donnant droit au crédit :

- Services d'entretien ménager par exemple l'époussetage ou le nettoyage des planchers;
- Services d'entretien des vêtements ou des rideaux;
- Services d'entretien de terrain et le déneigement;
- Services d'aide à l'habillage;
- Services d'aide pour le bain;
- Services d'aide à l'alimentation;
- Services infirmiers;
- Services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage GPS.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES ÂÎNÉS (Québec seulement)

- Pour obtenir le crédit, le contribuable doit compléter l'annexe J de sa déclaration d'impôt du Québec.
- Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable.
- Le maximum du crédit en 2018 est de 6 825 \$ pour une personne autonome et 8 925 \$ pour une personne non autonome.
- Pour un couple dont les deux conjoints sont admissibles, le maximum du crédit pourra être doublé.



CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN
AUX ÂÎNÉS

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS (Québec seulement)

Afin d'aider davantage les aînés à faible revenu, cette mesure de soutien a été mise en place en 2018.

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable de 200 \$ par particulier admissible. Il peut donc atteindre 400 \$ pour un couple si les deux sont admissibles.

Le particulier admissible doit être âgé d'au moins 70 ans au 31 décembre.

Le crédit sera réduit de 5 % du revenu familial net qui excède 22 500 \$ dans le cas d'un célibataire ou 36 600 \$ dans le cas d'un couple.

Le formulaire TP-1029.SA doit être rempli.



CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR RELÈVE
BÉNÉVOLE D'UN AIDANT NATUREL

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR RELÈVE BÉNÉVOLE D'UN AIDANT NATUREL

Un particulier admissible au crédit désigne une personne qui, au cours d'une année civile donnée, fournit au Québec au minimum 200 heures de services de relève bénévole à un aidant naturel du bénéficiaire des soins.

Le bénéficiaire des soins est une personne ayant une incapacité significative de longue durée qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

Une personne dispose d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 500 \$ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est un aidant naturel.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR RELÈVE BÉNÉVOLE D'UN AIDANT NATUREL

L'aidant naturel pourra attribuer, à sa discrétion, des montants au titre du crédit d'impôt, pour autant que le montant accordé à un particulier admissible à l'égard d'un même bénéficiaire des soins n'excède pas le montant maximal prévu selon le nombre d'heures de services de relève que lui aura fournis le particulier au cours de l'année.

De 200 à moins de 300 heures : 250 \$

De 300 à moins de 400 heures : 500 \$

400 heures et plus : 750 \$.

L'aidant naturel devra produire un relevé 23 à la relève bénévole.

┌

FRAIS MÉDICAUX

└



FRAIS MÉDICAUX

Certains frais de transport et de déplacement peuvent être déduits à titre de frais médicaux.

- Frais de transport en ambulance : admissibles
- Frais d'automobile ne rencontrant pas le test de 40 km entre les 2 points : non admissibles
- Frais de taxi, train, autobus ou transport adapté rencontrant le test de 40 km entre les 2 points : admissibles
- Frais d'automobile rencontrant le test de 40 km entre les 2 points : admissibles seulement si les frais de taxi, train, autobus ou transport adapté ne sont pas immédiatement disponibles.
- Frais de déplacement (transport, hôtel, repas, stationnement) rencontrant le test du 80 km entre les 2 points : admissibles.
- Au Québec un crédit d'impôt spécifique est disponible pour des frais médicaux non dispensés dans la région soit à plus de 200 km entre les 2 points.

FRAIS MÉDICAUX

- Le reçu cumulatif annuel du pharmacien n'est pas jugé suffisant comme preuve par le fisc.
- Attention à ne pas réclamer en double certains frais médicaux. Exemple: Les frais de préposé pour des soins à domicile peuvent être déduits comme frais médicaux. Ils sont également inclus dans les dépenses admissibles pour le crédit d'impôt pour maintien à domicile. Ils ne pourront donc pas être déduits dans les deux crédits.

┌

Montant pour personnes handicapées (Au Canada)
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions
mentales et physiques (Au Québec)

└

Montant pour personnes handicapées (Au Canada) Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques (Au Québec)

De façon générale, pour que votre déficience soit considérée comme grave et prolongée, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Elle a duré ou il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs;
- Elle limite de façon marquée votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. (exemple : voir, parler, entendre, marcher, s'alimenter, s'habiller, etc.)

Si vous demandez ce montant pour la première fois, vous devez joindre à votre déclaration le formulaire T2201 Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (au Canada) et le formulaire TP-752.0.14 Attestation de déficience (au Québec) complété par un professionnel de la santé reconnu par les gouvernements.

Montant pour personnes handicapées (Au Canada) Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques (Au Québec)

Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable.

Au Canada

Le montant pour personnes handicapées est de 8 113 \$ et doit être indiqué à la ligne 316 de votre déclaration de revenus du fédéral.

Au Québec

Le montant pour déficience grave et prolongée est de 3 334 \$ et doit être indiqué à la ligne 376 de la déclaration d'impôt du provincial.



DÉDUCTIONS POUR PRODUITS ET SERVICES DE
SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

DÉDUCTIONS POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les particuliers qui ont une déficience des fonctions physiques ou mentales et qui ont payé certains frais médicaux peuvent, sous certaines conditions, demander la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Si vous aviez une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez déduire les dépenses que vous avez déboursées dans l'année qui vous a permis d'exercer l'une des activités suivantes:

- Travailler;
- Fréquenter un établissement d'enseignement;
- Faire de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention.

DÉDUCTIONS POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Seulement la personne handicapée peut demander la déduction sur le formulaire T929.

Exemple de dépenses admissibles :

- Appareil de prise de braille;
- Logiciel de reconnaissance de la voix;
- Services de prise de notes;
- Frais d'interprète gestuel;
- Sous-titrage en temps réel.

Une ordonnance médicale ou une attestation écrite d'un médecin pourra être requise pour obtenir la déduction.